

MISSION DE FORMULATION ET DE GESTION DU MCA SENEGAL (M.F.G. – M.C.A. Sénégal)

Avenue Bourguiba N° 3079 - Immeuble Complexe GAMMA 3^{ème} Etage à Gauche – BP : 45002 Dakar Fann –

Tél : 221 33 869 16 65 – Fax : 221 33 825 08 87 – email : mcaseneqat@gmail.com



République du Sénégal

Un peuple – Un but – Une foi
PRIMATURE

Mission de Formulation et de Gestion du MCA Sénégal
(MFG – MCA Sénégal)

Conditions préalables aux décaissements (CPS)

**Projet d'Aménagements
hydrauliques structurants
(Activité du Delta et Activité
de Podor)**

- Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère chargé de l'Agriculture, recrutera un Consultant pour réaliser un audit indépendant des mécanismes et procédures existants concernant l'entretien et la maintenance des infrastructures d'irrigation dans la zone Nord. Cet audit, sans être limitatif, analysera les rôles, responsabilités, dispositions actuelles, la performance des services, la performance de la collecte des redevances ainsi qu'une analyse financière des procédures dans l'objectif d'identifier les enjeux principaux et d'élaborer un plan d'action (le "**Plan d'action pour la maintenance des infrastructures d'irrigation**") pour améliorer la durabilité.
- Les fonds du MCC ne serviront pas à financer l'audit et l'élaboration du Plan d'action pour la maintenance des infrastructures d'irrigation. Ce coût sera pris en charge par le Gouvernement du Sénégal.

- Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère chargé de l'Agriculture, approuvera le Plan d'action pour la maintenance des infrastructures d'irrigation qui comprendra, sans être limitatif, les cibles mesurables et un mécanisme de suivi de l'avancement des travaux pour évaluer la performance et les résultats du Plan d'action pour la maintenance du réseau d'irrigation pendant sa mise en œuvre, lequel Plan d'action devra, en termes de forme et de fond, satisfaire le MCC.
- Le Gouvernement du Sénégal veillera et prouvera le respect continu des exigences du Plan d'action pour le maintien du réseau d'irrigation. A cet effet, la mise en œuvre du Plan d'action pour la maintenance des infrastructures du réseau d'irrigation sera suivie tout au long de la durée du Compact.

**Projet d'Aménagements
Hydrauliques structurants
(Activité relative à la sécurité
du régime foncier)**

- Les Autorités du Sénégal adopteront et publieront un arrêté (instrument juridique) ayant force obligatoire pour les autorités locales concernées (conseils ruraux, commissions d'attribution des terres) en établissant un processus et un ensemble de critères pour l'attribution des terres (les "Procédures d'attribution des terres"), lesquelles Procédures d'attribution des terres seront conformes aux principes essentiels convenus entre le MCC et le Gouvernement du Sénégal avant l'exécution du Compact et satisfaisantes en la forme et au fond pour le MCC. L'arrêté établissant les Procédures d'attribution des terres restera en vigueur tout au long de la durée du Compact.
- Les Autorités du Sénégal adopteront et publieront un arrêté (instrument juridique) établissant le(s) comité(s) d'attribution des terres pour toutes les collectivités locales dans les zones d'intervention des projets hydro agricoles.

- Le Gouvernement du Sénégal mettra à la disposition des conseils ruraux (ou d'entités similaires) dans les zones du Projet les ressources et le soutien nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions d'administration des terres, y compris mais sans être exhaustif, la mise à disposition des conseils ruraux (ou d'entités similaires) d'un secrétaire communal et d'un ordinateur et d'une imprimante.

Projets de réhabilitation des routes

- Le montant annuel requis pour le fonctionnement et l'entretien des routes nationales du Sénégal est estimé à cinquante (50) milliards CFA. Toutefois, le budget d'entretien des routes pour 2009 n'est que de trente sept (37) milliards CFA, soit un déficit de financement de treize (13) milliards CFA.
- Le Gouvernement du Sénégal envisage de résorber ce gap à l'horizon 2015 (approximativement la dernière année du Compact).
- Au cours des discussions sur le Compact, le Gouvernement du Sénégal et le MCC devront s'accorder sur de cibles annuelles en termes de montant annuel à mobiliser pour résorber le gap afin d'atteindre les 50 milliards CFA en 2015, ce qui permettra de couvrir tous les besoins du FERA. L'atteinte des résultats sera suivi annuellement, ce qui sera une condition de décaissement.

**Activités d'atténuation des
incidences environnementales
et sociales (applicables à tous
les projets et à toutes les
activités)**

- MCA-Sénégal devra apporter, pour chaque Projet et/ou chaque Activité, les preuves satisfaisantes au MCC, que (i) une étude d'impact sur l'environnement (EIA), un Plan de gestion environnementale (EMP) et/ou un Plan d'action de réinstallation (RAP) (selon le cas) ont été élaborés eu égard à ce Projet et/ou Activité. Ces documents devront satisfaire en la forme et au fond le MCC.

- MCA-Sénégal ou l'entité pertinente du Gouvernement du Sénégal s'assurera que les EIA, EMP ou RAP élaborés sont conformes aux exigences et Lignes directrices du MCC en matière d'environnement.

- MCA-Sénégal est créé conformément aux lois du Sénégal.
- Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Economie et des Finances, adoptera et publiera un arrêté d'application qui satisfait en la forme et au fond le MCC. Cet arrêté fixera les mécanismes administratifs d'exemption fiscale, tels qu'énoncés dans le Compact.
- Cet arrêté restera en vigueur pendant toute la durée du Compact.

- Le MCA-Sénégal, en tant qu'entité responsable et désignée par le Gouvernement du Sénégal, doit être suffisamment doté d'autorité et de ressources (y compris, et sans être exhaustif) humaines et matérielles telles qu'identifiées par le MCC pour s'acquitter de ses obligations.

- L'Agent fiscal aura été dûment recruté et son contrat signé par MCA-Sénégal. Cette convention doit entrer en vigueur avant tout décaissement. Les conditions préalables relatives à la Convention relative à l'Agent fiscal, à la Convention relative à l'Agent chargé de la passation des marchés et à la Convention relative à la Banque pourront être revues pour tenir compte des différentes structures de signature en fonction de la date de création de MCA-Sénégal.

- L'Agent chargé de la passation des marchés aura été dûment recruté et son contrat signé par MCA-Sénégal. Cette convention doit entrer en vigueur avant tout décaissement.

- La Banque aura été dûment recruté et son contrat signé par MCA-Sénégal. Cette convention doit entrer en vigueur avant tout décaissement.
- Le MCC devra recevoir des preuves satisfaisantes de l'ouverture du Compte autorisé au nom de MCA Sénégal.

- Le MCC est convaincu, à sa seule discrétion, (i) que l'activité en cours de financement par le décaissement du CIF est nécessaire, recommandable ou autrement conforme à l'objectif de faciliter la mise en œuvre du Compact, (ii) qu'il n'y a pas eu de violation et que l'utilisation des fonds demandés aux fins demandées ne violera pas les limites posées à l'utilisation ou au traitement du Financement de la mise en œuvre du Compact (iii) et que le Gouvernement du Sénégal, MFG-MCA Sénégal et/ou MCA-Sénégal se sont substantiellement acquittés de leurs obligations.

- Le Gouvernement du Sénégal assumera toutes les obligations contractuelles, financières et autres de MFG-MCA Sénégal (autres que celles explicitement assumées par MCA-Sénégal), comprenant sans être exhaustif les paiements des indemnités de départ dues aux employés de MFG-MCA Sénégal au terme de leurs contrats de travail.

- Le Gouvernement du Sénégal devra présenter un plan en vertu duquel il s'acquittera de toutes les obligations contractuelles, financières et autres de MCA-Sénégal, y compris sans être exhaustif, le paiement des indemnités de départ dues aux employés de MCA-Sénégal à la fin de leurs contrats de travail (*Contrats à durée déterminée (CDD)*), à l'expiration du Compact.

- MCA-Sénégal devra signer les accords de mise en œuvre des entités d'exécution, en termes de forme et de fond, de manière satisfaisante, pour le MCC, avec chaque institution, entité ou organisme responsable de la mise en œuvre des Projets et/ou des Activités.
- Le Gouvernement du Sénégal et MCA-Sénégal auront remis un avis juridique sur le décaissement initial au MCC, satisfaisant, en la forme et au fond, pour le MCC.